

LES BANQUES FRANÇAISES PROPOSENT AUX AUTRES BANQUES EUROPEENNES UN ENSEMBLE DE MESURES CONCERNANT LEURS ACTIVITES DANS LES PAYS NON-COOPÉRATIFS

La lutte contre les paradis fiscaux et juridictions non-coopératives a été reconnue par le G20 comme une des priorités fortes de la réforme du système financier international. Les banques françaises partagent totalement cet objectif. Soucieuses de contribuer le plus efficacement possible à cette action commune, elles ont élaboré un ensemble de propositions.

Ces propositions se fondent sur quatre constatations majeures. La première est que cette lutte est globale. Toute la communauté internationale doit se mobiliser et s'engager pour édicter les règles voulues et les faire respecter. La deuxième est que cette lutte se mène sur trois fronts : contre le blanchiment d'argent sale et le financement du terrorisme, contre la fraude fiscale, et contre l'insuffisante régulation ou supervision des instruments, marchés ou institutions d'importance systémique. La troisième est que le passage obligé de cette lutte est un accord entre Etats sur les règles que tout membre de la communauté internationale doit respecter pour que les transactions publiques ou privées avec une entité relevant de sa juridiction soient autorisées par les autres pays. La quatrième est que les listes de pays non coopératifs, c'est-à-dire ne respectant pas les règles internationales dans chacun des domaines concernés, doivent être établies dans un cadre multilatéral et de façon transparente, avec une claire indication de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, et des sanctions applicables, le cas échéant.

Par conséquent, des traitements différenciés doivent être appliqués aux pays non coopératifs, selon la nature des listes sur lesquelles ils figurent. Les propositions ci-dessous reposent sur le dispositif existant d'élaboration des listes (GAFI, forum mondial de l'OCDE) et seront modifiées si ce dispositif évolue.

Si la mise en œuvre de ces propositions est d'abord de la responsabilité des pouvoirs publics, les entreprises en sont parties prenantes, et notamment celles du monde de la finance. Les banques françaises affirment leur intention ferme d'y jouer un rôle exemplaire.

Les banques françaises proposent en conséquence à l'ensemble des banques européennes de s'engager sur les cinq points suivants, auxquels elles sont d'ores et déjà prêtes à souscrire, mais qu'elles souhaitent voir mis en œuvre au niveau de l'Union européenne dans le respect des règles qui régissent les relations entre les Etats membres et des lois en vigueur dans les pays concernés.

1) Premier engagement : Proactivité dans la coopération internationale

Respecter scrupuleusement les règles et principes dégagés par la communauté internationale, offrir une coopération franche pour leur élaboration afin de leur assurer le maximum d'efficacité et contribuer dans la mesure de leurs moyens à l'élaboration de règles internationales aussi efficaces que possible, notamment en ce qui concerne les listes de pays non coopératifs établies par les autorités.

2) Deuxième engagement : extension des règles de contrôle interne applicables en Europe

Pratiquer dans l'ensemble de chaque groupe bancaire les règles et principes déontologiques applicables dans l'Union européenne, sauf si les prescriptions locales sont plus strictes.

3) Troisième engagement : Transparence sur les implantations

Adresser chaque année à l'autorité de supervision un état mentionnant les implantations (filiales, succursales ou bureaux de représentation) dans les pays non-coopératifs et décrivant les principales activités effectuées.

Cet état sera présenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et toute nouvelle implantation dans l'un de ces pays sera soumise à une procédure d'autorisation à haut niveau au sein du groupe.

Si un pays est inscrit sur une liste de pays non coopératifs où il ne figurait pas préalablement, un examen de la situation sera fait et soumis à une instance de haut niveau.

4) Quatrième engagement : Gouvernance spécifique pour les pays les moins coopératifs

Dès lors qu'un pays sera inscrit sur une liste spécifique des pays les moins coopératifs, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance se prononcera, dans les trois mois, sur un dispositif de restriction des activités, pouvant aller jusqu'à l'arrêt total de celles-ci, en tenant compte de l'adéquation du dispositif de contrôle.

5) Cinquième engagement : Transparence sur les opérations avec les pays les moins coopératifs

S'agissant des pays les moins coopératifs, tenir à disposition des autorités bancaires du pays de la société mère du groupe des informations sur certaines opérations relevant du domaine ayant conduit au classement du pays dans cette catégorie et appliquer à ces opérations le régime de surveillance particulier défini par la communauté internationale.